

Dossier n° 2019-0632 (D)

Paris, le 06 août 2025

Arrêté préfectoral n° DUPA 2025-0977

portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 2-4 rue du Plateau à Paris 19^{ème}

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L171-8-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la déclaration d'existence sous le bénéfice des droits acquis effectuée le 8 juillet 2019 par M. Stéphane BRIDOU, agissant en sa qualité de président du cabinet BRIDOU SJLB dont le siège social est situé 42 rue Claude Terrasse à Paris 16^{ème}, d'une chaufferie comprenant deux chaudières, implantée au sein de la résidence Les Alouettes sise 2-4 rue du Plateau à Paris 19^{ème}, installation classée relevant de la rubrique 2910 susvisée ;

VU le rapport de contrôle périodique du 31 octobre 2023 et le rapport du contrôle complémentaire du 22 novembre 2024, réalisés par l'organisme agréé APAVE en application des dispositions de l'article L.512-11 et des articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement ;

VU le bordereau d'envoi de l'inspection des installations classées du 3 février 2025 ;

VU le courrier du Préfet de Police du 3 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le rapport de contrôle périodique réalisé le 31 octobre 2023 par l'organisme agréé APAVE, faisait état de 8 non-conformités majeures à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

.../...

CONSIDERANT que le rapport du contrôle complémentaire réalisé par l'organisme agréé APAVE le 22 novembre 2024, fait état du maintien des 7 non-conformités majeures suivantes :

- Article 2.10 – Absence de bac de rétention ;
- Article 2.10 – Absence du volume minimal de la capacité de rétention ;
- Article 2.13 – Absence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz ;
- Article 2.13 – Absence de preuve de l'asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat ;
- Article 2.16 – Absence de rapport de contrôle de la détection gaz indiquant à partir de quel pourcentage de la LIE, l'installation est mise en sécurité ;
- Article 6.2.1 – Absence de déclaration ICPE, impossibilité de vérifier si le combustible utilisé est bien celui déclaré ;
- Article 7.5 – Non présentation du bordereau de suivi des déchets.

CONSIDERANT que par courrier du 3 mars 2025 il a été demandé à l'exploitant de justifier de la mise en conformité de son installation ;

CONSIDERANT que ce courrier est resté sans réponse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer au cabinet BRIDOU SJLB de mettre conformité l'installation qu'il exploite 2-4 rue du Plateau à Paris 19^{ème}, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1er:

Le cabinet BRIDOU SJLB, dont le siège social est situé 42 rue Claude Terrasse à Paris 16^{ème}, est mis en demeure de procéder, **dans un délai de (3) trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en conformité de ses installations qu'il exploite 2-4 rue du Plateau à Paris 19^{ème} et de :

- transmettre un justificatif attestant la présence d'un bac de rétention et faisant apparaître le volume minimal, conformément à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- transmettre un justificatif attestant la présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, conformément à l'article 2.13 du même arrêté ;
- transmettre un justificatif de preuve de l'asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat, conformément à l'article, conformément à l'article 2.13 du même arrêté ;

.../...

- présenter un rapport de contrôle de la détection gaz indiquant à partir de quel pourcentage de la LIE, l'installation est mise en sécurité, conformément à l'article 2.16 du même arrêté ;
- procéder à la déclaration du combustible utilisé sur le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d> et transmettre le justificatif afférent, conformément à l'article 6.2.1 du même arrêté ;
- transmettre le bordereau de suivi des déchets dangereux, conformément à l'article 7.5 du même arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai établi par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

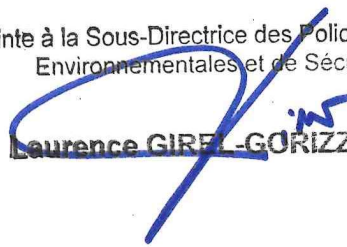
Le présent arrêté et son annexe est consultable sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA 2025-0977

du 06 août 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'obtenez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.